

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société SAMIN
Communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine Séguin en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 autorisant la société SAMIN à exploiter une carrière de sables industriels sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2004 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de sables industriels exploitée par la société SAMIN sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 7 mars 2014 accordant le bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2515-1 à la société SAMIN exploitant une carrière de sables industriels sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2023-7025 du 18 septembre 2023 ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations et de la remise en état présentée le 3 novembre 2023 par la société SAMIN pour sa carrière située sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 26 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification présentée par la société SAMIN consiste à :
 - modifier la remise en état du site afin d'intégrer une microfalaise permettant de fournir des habitats au guêpier d'Europe et à l'Hirondelle de rivage ;
 - modifier le périmètre d'exploitation et la profondeur d'extraction sur la zone à l'Ouest du site ;
2. Une décision préfectorale de non soumission à évaluation environnementale de ce projet a été rendue le 18 septembre 2023 ;
3. Les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
4. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
5. Il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SAMIN dont le siège social est situé 12 place de l'Iris à Courbevoie (92400) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière qu'elle exploite sur les communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2003	Articles II.5.4, II.5.5, II.5.5, II.5.6	suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté
	Article IV.1	suppression et remplacement par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2004	Article 4	suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 : Garanties financières

Article 3.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 2° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Article 3.2 – Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer sur une base d'un indice TP01 base 2010 de 130,8 (mois de septembre 2023) est de :

- Phase I de 0 à 5 ans : 366 664 € TTC,
- Phase II de 5 à 10 ans : 366 664 € TTC.

Le plan de phasage est en annexe I du présent arrêté.

Article 3.3 – Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à la préfète :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

Article 3.4 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

Article 3.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la préfète tous les cinq ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Article 3.6 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 3.7 – Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code. Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 : Extraction

Le site est excavé sur une profondeur maximale de 54 m. Aucune extraction n'est réalisée à une côte inférieure à 107 m NGF.

Le fond de fouille est en permanence situé à au moins 4 m au-dessus des argiles de Villeneuve-sur-Verberie.

La production annuelle de sables industriels est en moyenne de 340 000 t et au maximum de 450 000 t.

Le volume total des matériaux de découverte et des stériles est estimé à 1,63 mm³. Ils sont conservés sur le site, en vue de la remise en état des lieux.

Article 5 : Création d'une microfalaise

Dans le cadre de la remise en état du site, une microfalaise favorable à l'habitat des guépriers d'Europe et des hirondelles de rivage d'une longueur minimale de 150 m et d'une hauteur minimale de 2 m est réalisée sur les portions orientées E, S et SE au niveau de la zone Ouest de la carrière. Cette microfalaise est réalisée en sables compactés de granulométrie inférieure à 2 mm et est dénuée de végétation.

La remise en état est réalisée conformément au plan en annexe II du présent arrêté.

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villeneuve-sur-Verberie et de Villers-Saint-Frambourg-Ognon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Villeneuve-sur-Verberie et de Villers-Saint-Frambourg-Ognon font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires des communes de Villeneuve-sur-Verberie et de Villers-Saint-Frambourg-Ognon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **06 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société SAMIN

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Villeneuve-sur-Verberie

Le maire de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

